

## 14.—Paris de courses au Canada, par province, année fiscale 1937.

Province.	Nombre de sociétés.	Nombre de journées de courses.	Somme des paris.	Pourcentage retenu.	Somme des prix.
	nomb.	nomb.	\$	\$	\$
Nouvelle-Ecosse.....	1	4	5,598	2,764	1,290
Québec.....	4	56	1,964,207	189,446	141,400
Ontario.....	8	109	13,536,009	1,389,191	552,955
Manitoba.....	2	28	2,153,351	222,815	100,600
Saskatchewan.....	2	12	289,686	34,100	21,350
Alberta.....	6	37	942,640	112,886	61,350
Colombie Britannique.....	4	56	3,384,296	330,037	166,995
<b>Totaux.....</b>	<b>27</b>	<b>302</b>	<b>22,275,787</b>	<b>2,281,239</b>	<b>1,046,440</b>

## Section 11.—Commission du tarif.\*

La Commission du tarif a été constituée par une loi du parlement en 1931 (c. 55, 21-22 Geo. V.). Elle comprend trois membres: un président, un vice-président et un membre ordinaire, et un secrétaire, tous nommés par le Gouverneur en conseil.

La constitution et les fonctions de la Commission sont définies dans deux parties de la loi de 1931.

Sous l'empire de la partie I, la Commission fait enquête et soumet des rapports sur toute question au sujet de laquelle le ministre des Finances désire des renseignements relativement aux marchandises qui, introduites ou produites au Canada, sont assujetties à des droits de douane ou d'accise ou en sont exemptes. L'étude de toute question semblable peut comprendre une enquête sur l'effet qu'une hausse ou une baisse du tarif douanier sur une denrée particulière peut avoir sur l'industrie ou sur le commerce, et la mesure dans laquelle le consommateur est protégé contre l'exploitation.

La Commission a en outre le devoir de faire enquête sur toute autre question ou tout sujet relatif au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge opportun de lui soumettre pour enquête et rapport.

La loi prescrit que des rapports devront être soumis au ministre des Finances pour être déposés par lui à la Chambre des Communes. Les principales denrées étudiées étaient les tissus de laine, les chaussures, les filés et les ficelles de jute; les fruits et les légumes; les fermoirs-éclair; les portes de bois; les articles de toilette en argent; les peaux de lapin; les articles d'usage général en laiton, en cuivre et en alliage nickel-argent; les tubes de chaudière à vapeur; les tôles à cintrer; les chapeaux et coiffes; les biscuits; les planches de liège, les dosses, et les madriers; le pétrole brut et ses dérivés; les filés de soie artificielle, les filés et tissus de coton; les matériaux plastiques de toutes sortes; la laine d'acier; certains articles de sports, etc. En 1939, la Commission a présenté des rapports sur les industries suivantes: la radio, les huiles et graisses, le coke, les filés de worsted pour tissage, les paillassons de fibre de cacao, les amidons et dextrines, l'automobile et le meuble.

La partie II de la loi confère à la Commission le pouvoir de se prononcer sur les appels portés contre les décisions du ministère du Revenu National touchant la juste valeur marchande de marchandises pour fins douanières, les évaluations erronées et le tarif douanier applicable à une catégorie quelconque de marchandises. En vertu d'un arrêté du conseil la Commission a l'autorité et le pouvoir, premièrement de déterminer si certaines marchandises importées sont "d'une catégorie ou d'une variété fabriquée ou produite au Canada"; deuxièmement, de reviser la valeur

\* Révisé par James R. MacGregor, secrétaire, Commission du tarif.